

Révision et regroupement des Résolutions en vigueur

Mesures requises :

Le Comité permanent est invité à :

- i. prendre note des mesures prises par le Secrétariat et inscrites dans le présent document ;
- ii. sélectionner deux catégories de Résolutions pour lesquelles des projets de regroupement seront préparés pour examen lors de la SC63, en vue de leur soumission à la COP15, sur la base de la liste figurant au paragraphe 16 du présent document ;
- iii. convenir d'une troisième catégorie sur les « Inventaires », en s'appuyant sur le projet présenté précédemment dans le document SC59 Doc.13.3 ;
- iv. convenir de l'attribution de fonds excédentaires à des consultants pour accompagner le processus de regroupement et de révision des Résolutions ; et
- v. convenir du processus en trois étapes figurant au paragraphe 23 du présent document en ce qui concerne le maintien d'une liste des Décisions du Comité permanent.

Introduction

1. À sa 14^e Session (COP14, Wuhan et Genève, 2022), la Conférence des Parties a adopté la Résolution XIV.5, *Examen des Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties contractantes*, dont les paragraphes suivants précisent les mesures requises par le Secrétariat :
 4. *CHARGE le Secrétariat de maintenir, sur le site web de la Convention :*
 - *une liste de toutes les Résolutions en vigueur de la Conférence des Parties contractantes (COP), et*
 - *une liste séparée des Résolutions qui ne sont plus en vigueur, y compris les versions précédentes des Résolutions qui ont été révisées ;**ces deux listes comporteront des liens renvoyant au texte des Résolutions concernées pour faire en sorte que toutes les Résolutions adoptées par la COP soient facilement accessibles ;*
 5. *CHARGE le Secrétariat de maintenir, sur le site web de la Convention, une liste de toutes les autres « Décisions de la Conférence des Parties » conçues pour avoir un effet à court terme.*

Celles-ci seront numérotées et comprendront uniquement : les instructions ou les demandes adressées aux comités, aux groupes d'experts, aux groupes de travail, aux autres organes de la Convention ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme ; et les recommandations ou autres formes de décisions qui sont limitées dans le temps ou qui doivent être mises en œuvre peu après leur adoption et qui seront ensuite obsolètes. Cette liste sera mise à jour par le Secrétariat après chaque session de la COP.

9. **CONVIENT** que :

- a) *les Résolutions et Recommandations caduques seront retirées de la liste des Résolutions et Recommandations en vigueur. Elles seront archivées et resteront accessibles sur le site web de la Convention comme ayant été précédemment adoptées par la COP ; et*
- b) *chaque fois qu'une Résolution ou une Recommandation sera jugée en partie caduque, le Secrétariat publiera une version révisée de cette Résolution ou Recommandation sans les parties caduques, et revue uniquement pour veiller à en préserver le sens, sans autre amendement sur le fond. La version révisée de la Résolution ou de la Recommandation en question sera systématiquement renumérotée et accompagnée de la mention « Rev. COPXX », « XX » représentant le numéro de la réunion au cours de laquelle il aura été convenu d'amender le texte ; et*
- c) *chaque fois qu'une Résolution sera amendée et renumérotée [comme indiqué au paragraphe b) ci-dessus], ou abrogée et remplacée, le Secrétariat rectifiera les renvois aux Résolutions abrogées ou amendées figurant dans toutes les Résolutions encore en vigueur à ce moment-là. Dans le cas où une autre Résolution renverrait à la Résolution abrogée, le Secrétariat annotera ce renvoi à l'aide d'une note de bas de page pour indiquer que la Résolution (ou le paragraphe) auquel il est fait référence a été abrogé(e).*

10. **DÉCIDE** d'établir, en fonction des ressources disponibles, un processus de regroupement des Résolutions de la COP, comme suit :

...

- b) *après chaque session de la COP, le Comité permanent sélectionne quelques thèmes (généralement deux à quatre) dans la liste des catégories de Résolutions figurant à l'annexe 2 de la présente Résolution, qui feront l'objet de projets de résolutions regroupées, préparés par le Secrétariat (ou son consultant) pour examen à la COP suivante ;*

13. **DÉCIDE** que la procédure d'enregistrement et de maintien des Décisions du Comité permanent est décidée par le Comité permanent lui-même, à condition que toutes les Décisions actuelles et antérieures soient facilement accessibles sur le site web de la Convention.

Liste des Résolutions

- 2. En ce qui concerne les instructions figurant au paragraphe 4 de la Résolution, le Secrétariat indique qu'au moment de la rédaction du présent document, la refonte du site web de la Convention est quasiment terminée. Le nouveau site sera en ligne en junio 2023 et les deux listes requises seront facilement accessibles. La liste des Résolutions actuelles de la COP tiendra

compte du statut des Résolutions et Recommandations figurant dans l'annexe 1 de la Résolution XIV.5.

3. Conformément au paragraphe 9 a) de la Résolution XIV.5, les Résolutions et Recommandations dont la Conférence des Parties a convenu qu'elles sont caduques, seront retirées de la liste des Résolutions en vigueur. Les textes de ces Résolutions et Recommandations resteront accessibles à titre indicatif sur le site web de la Conférence et seront identifiés comme non valides.

Mise à jour des textes des Résolutions et Recommandations

4. Le Secrétariat a démarré le processus de révision des Résolutions et Recommandations, conformément aux instructions de la Conférence des Parties figurant au paragraphe 9 b) de la Résolution XIV.5. Bien que ce processus ait déjà été mis en œuvre par d'autres Conventions (notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), le Secrétariat reconnaît qu'il s'agit pour la Convention sur les zones humides d'un processus nouveau, et qu'il est important de faire en sorte que les Parties contractantes soient à l'aise avec la façon dont la révision est faite. Par conséquent, chaque fois qu'un doute ou qu'un manque de clarté est soulevé, le Secrétariat présentera au Comité permanent le projet de la Résolution ou Recommandation révisée afin d'obtenir son approbation avant la publication de la version révisée.
5. Le Secrétariat a constaté que dans certains cas, lorsque plusieurs Résolutions existantes nécessitent une révision mais concernent le même sujet, il peut être préférable de reporter la révision et, en lieu et place, réserver ces Résolutions pour un regroupement préliminaire. Le Secrétariat sera en mesure de formuler une proposition sur cette question lors de la SC63.
6. La tâche confiée au Secrétariat dans le paragraphe 9 c) de la Résolution XIV.5 nécessite de sa part une action uniquement après que l'instruction donnée au paragraphe 9 b) ait été exécutée dans le cadre d'une Résolution spécifique. Afin de systématiser ce processus, le Secrétariat préparera d'abord une liste annotée des Résolutions, indiquant dans quelles autres Résolutions il y est fait mention. Cela permettra d'effectuer rapidement les corrections après que chaque révision ait été élaborée conformément au paragraphe 9 b).

Liste des Décisions de la Conférence des Parties

7. Le paragraphe 3 du préambule de la Résolution VIX.5, stipule que la Conférence est :
CONVAINCUE de la nécessité de veiller à ce que les Résolutions et Recommandations de la Conférence des Parties contractantes, en tant qu'instruments non contraignants de la Convention, exprimant la politique, les règles et les orientations des Parties, soient claires, concises et facilement accessibles.
8. Cette déclaration fournit non seulement un contexte pour le processus de regroupement des Résolutions actuelles et le retrait des Résolutions (ou paragraphes) caduques, mais aussi pour la nouvelle approche concernant la préparation des Résolutions, consistant à exclure autant que possible les instructions et recommandations qui n'ont qu'une courte période de validité. La Conférence des Parties a décidé que ces textes qui ont un effet à court terme doivent être intégrés dans un nouvel ensemble de « Décisions de la Conférence des Parties ».
9. Par conséquent, le paragraphe 12 de la Résolution XIV.5 « *DEMANDE aux Parties, à la présidence des comités, groupes d'experts et autres organes de la Convention, ainsi qu'au Secrétariat, de suivre les orientations figurant à l'annexe 3. L'annexe 3 de la Résolution contient des « Lignes*

directrices sur la préparation et l'enregistrement des futures Résolutions et Décisions de la Conférence des Parties contractantes ».

10. Ces orientations stipulent notamment que :
 - À moins que des considérations pratiques n'en décident autrement, les projets de résolutions ne doivent pas inclure :*
 - a) d'instructions ou demandes au Comité permanent, au Groupe d'évaluation scientifique et technique, à d'autres organes subsidiaires ou au Secrétariat, sauf si elles font partie d'une procédure à long terme ; ou*
 - b) de recommandations (ou autres formes de décision) qui seront mises en œuvre peu de temps après leur adoption et qui seront ensuite obsolètes.*

Ces types de décisions, si elles sont adoptées, seront incluses dans les « Décisions de la Conférence des Parties ».
11. Le Secrétariat propose de rappeler ces Lignes directrices aux Parties en amont de la 15^e Session de la Conférence des Parties (COP15), lorsque les Parties seront en cours de préparation des projets de résolutions qui seront examinés lors de cette session.
12. Le paragraphe 5 de la Résolution XIV.5 demande la publication des « Décisions de la Conférence des Parties » sur le site web de la Convention. L'accord en ce qui concerne la création de ce nouvel ensemble de Décisions n'est entré en vigueur qu'après la COP14, le premier ensemble de ces Décisions ne sera par conséquent adopté qu'à la COP15. Après cette réunion, le Secrétariat a préparé l'intégration de ces Décisions au site web de la Convention.

Regroupement des Résolutions

13. Conformément au paragraphe 10 b) de la Résolution XIV.5, le Comité permanent est invité à sélectionner deux à quatre catégories de Résolutions pour lesquelles le Secrétariat préparera un projet de regroupement qui sera examiné lors de la 15^e Session de la Conférence des Parties. La liste des catégories figure dans l'annexe 2 de la Résolution (disponible ici : <https://www.ramsar.org/fr/document/resolution-xiv5-examen-des-resolutions-et-recommandations-de-la-conference-des-parties>).
14. Pour faciliter la décision du Comité permanent, le Secrétariat rappelle qu'un projet de résolution regroupée sur les « Inventaires » avait été présenté dans le document SC59 Doc.13.3, puis présenté au Comité permanent à la reprise de séance de sa 59^e Réunion (SC59/2022) en mai 2022. Ce projet s'inscrit dans le contexte qui a donné lieu à la préparation du projet de résolution qui avait été adopté en tant que Résolution XIV.5. Le Secrétariat a par conséquent suggéré que les « Inventaires » soient sélectionnés comme une des catégories, étant donné que le travail est déjà fait.
15. En ce qui concerne la première sélection des catégories pour lesquelles des projets de résolutions consolidées doivent être préparés, le Secrétariat suggère que trois catégories soient au total sélectionnées (c'est-à-dire la catégorie « Inventaires » et deux autres catégories) pour qu'un consultant expérimenté prépare les projets, sous la supervision du Secrétariat. La limitation du nombre de catégories tiendrait compte des ressources requises et donnerait au Comité permanent ainsi qu'à la Conférence des Parties l'opportunité de vérifier qu'ils sont à l'aise avec ce processus, avant qu'il ne soit trop tard.

16. Si cette suggestion est approuvée, le Secrétariat proposera que le Comité permanent sélectionne deux thèmes issus des catégories suivantes figurant dans l'annexe 2 de la Résolution XIV.5) :
- CEPA
(Recommandations 4.5, 5.8; Résolutions VI.19, VII.9, VIII.31, IX.18, X.8, XII.9 et XIV.8 adoptée à la COP14)
 - Changements climatiques
(Résolutions VIII.3, IX.24, XI.14, XII.11, XIII.13, XIII.15, XIII.16)
 - Eau, orientations relatives à l'eau, gestion de l'eau
(Résolutions VI.23, VII.18, VIII.1, VIII.34, VIII.40, IX.3, X.19, XII.9)
 - Évaluation des valeurs et services des zones humides
(Recommandations 1.6, 6.10, Résolutions VI.21, VIII.8, XIII.17)
17. La raison pour laquelle ces catégories sont proposées réside dans le fait que le nombre de Résolutions concernées est gérable, et qu'elles font partie des thèmes qui sont actuellement pertinents ou importants, tout en admettant la présence d'autres thématiques.
18. Une fois que le Comité permanent aura sélectionné les catégories pour lesquelles il souhaite que le Secrétariat prépare des projets de résolutions consolidées, le Secrétariat fera appel à un consultant qui préparera ces documents pour examen lors de la 63^e Réunion du Comité.
19. Conformément au paragraphe 33.a) du document SC62 Doc.8.1, le Secrétariat demandera l'autorisation d'utiliser les fonds excédentaires pour la préparation du regroupement des Résolutions. Pour ce travail, le Secrétariat demande l'autorisation de dépenser jusqu'à CHF 22 000.

Décisions du Comité permanent

20. Depuis sa création, le Comité permanent a adopté des centaines de Décisions. La révision de ces Décisions montre que la majorité d'entre elles sont des instructions qui nécessitent de prendre des mesures à court terme. Les instructions et politiques à plus long terme sont établies par la Conférence des Parties. En ce qui concerne le Secrétariat, la principale question est de savoir quels sont les besoins du Comité permanent.
21. Deux mesures sont probablement nécessaires.
- La première consisterait à faire en sorte qu'un ensemble complet de Décisions du Comité permanent soit facilement accessible.
 - La seconde pourrait consister à mettre à jour la liste des Décisions qui restent en vigueur.
22. En ce qui concerne le premier besoin cité, les Décisions adoptées précédemment par le Comité permanent, en remontant jusqu'à la SC16 (septembre 1995), et les procès-verbaux des réunions antérieures n'incluant pas de Décisions distinctes, sont déjà disponibles sur le site web de la Convention. Depuis 1999 (SC24), les Décisions du Comité sont incluses dans le rapport de réunion mais elles sont aussi publiées séparément. Pour ce qui est des réunions antérieures remontant jusqu'à la SC16, les Décisions sont uniquement archivées dans les procès-verbaux des réunions.
23. En ce qui concerne le second besoin cité, le Secrétariat demande conseil au Comité permanent. Le Secrétariat propose trois étapes à examiner :

- a) Premièrement, le Comité permanent pourrait décider de considérer comme caduques toutes les Décisions adoptées avant la date d'une certaine réunion du Comité, afin de ne pas avoir à réexaminer inutilement plusieurs centaines d'anciennes Décisions. Le Secrétariat suggère par exemple que la SC50 (2015) représente la date limite.
- b) Deuxièmement, le Secrétariat pourrait préparer un document répertoriant l'ensemble des Décisions du Comité permanent depuis la SC50 jusqu'à aujourd'hui, en précisant le statut de chacune des décisions.
- c) Troisièmement, le Secrétariat pourrait fournir une version mise à jour de la liste des Décisions actuelles lors de chaque réunion du Comité permanent, en précisant ce qui a été fait entre temps et quelles Décisions pourraient par conséquent être marquées comme « complétées » ou « caduques ». La liste pour chaque réunion exclurait les Décisions dont il a été convenu qu'elles ne sont plus en vigueur.

Recommandations

24. Le Secrétariat recommande au Comité permanent de :
- prendre note des mesures prises par le Secrétariat et inscrites dans le présent document ;
 - sélectionner deux catégories de Résolutions pour lesquelles des projets de regroupement seront préparés pour examen lors de la SC63, en vue de leur soumission à la COP15, sur la base de la liste figurant au paragraphe 16 du présent document ;
 - convenir d'une troisième catégorie sur les « Inventaires », en s'appuyant sur le projet présenté précédemment dans le document SC59 Doc.13.3 ;
 - convenir de l'attribution de fonds excédentaires à des consultants pour accompagner le processus de regroupement et de révision des Résolutions ; et
 - convenir du processus en trois étapes figurant au paragraphe 23 du présent document en ce qui concerne le maintien d'une liste des Décisions du Comité permanent.